

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 30 juin 2026

Sous la présidence de Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER

Date de convocation : 23 juin 2026
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 21
Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75
Nombre de voix membres présents : 25
Nombre de voix pouvoirs : 25

Etaient présents : Mmes, GLAD, HECKEL, LANG, MARAJO-GUTHMULLER, MELLON, MULLER, STIEFEL, WEY, MM. BASTIAN, BAUER, BERRON, BOTZUNG, BRUPPACHER, DORSCHNER, HASSENFRATZ, HUBERT, JACOBI, MARMILLOT, ROYAL, SCHMITT, SUSS

Ont donné procuration : Mmes BLAISE, KOCHERT, KRIEGER, LEHMANN, LORENTZ, SANDER, SCHNITZLER, SENDEL, MM., ACKER, ENSMINGER, MARCHAL, STAATH, WEBER, WINDSTEIN, ZINGRAFF.

Voix : 50
Pour : 50
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Détermination des modalités de prise en charge des frais (repas/déplacements/nuitées) de particuliers dans le cadre d'interventions réalisées à l'occasion d'événements organisés par le Sycoparc.

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

VU la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU les statuts du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

CONSIDERANT que le SYCOPARC peut être amené, dans le cadre de ses missions, à organiser des événements nécessitant l'intervention de personnes extérieures,

CONSIDERANT que ces interventions peuvent générer des frais à la charge des intervenants,

CONSIDERANT que certains intervenants, en particulier les particuliers, ne disposent pas de la faculté de produire une facture,

CONSIDERANT que la prise en charge de ces frais est nécessaire pour garantir l'accessibilité et la diversité des contributions aux actions du Parc,

VU le rapport présenté,

Décision : Le Comité Syndical décide :

- d'autoriser la prise en charge des frais engagés par des intervenants particuliers à l'occasion d'actions et d'événements organisés par le SYCOPARC ;
- de préciser que ces remboursements interviendront sur présentation d'un état de frais détaillé, accompagné des justificatifs correspondants, et dans le cadre d'une mission préalablement définie par une convention ou un ordre de mission ;
- de fixer les modalités de remboursement selon les conditions et barèmes en vigueur applicables aux agents de la fonction publique territoriale (notamment en matière de frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) ;
- de donner pouvoir au président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme

~~La Présidente,~~

Nathalie MARAJO-GUTHMULLER

Accusé de réception en préfecture
01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

